



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P093 du 07 FEV. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création de 21 lots, sur le territoire de la commune de PRUNELLI-DI-FIUM'ORBO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Madame Patricia BRUCHET ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de 21 lots, sur le territoire de la commune de PRUNELLI-DI-FIUM'ORBO, présentée le 10 novembre 2022 par M. Hugo PETRONI, complétée le 3 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la réalisation de 21 lots, sur les parcelles cadastrées AC 322 et 323, sur le territoire de la commune de PRUNELLI-DI-FIUM'ORBO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte à la tortue d'Hermann,
- au sein de la zone sensible archéologique de la plaine de Ghisonaccia / Fium'Orbo ;

Considérant que le projet consiste en à la création d'un lotissement de 21 lots, sur une superficie totale de 1,9 ha, que les parcelles sont actuellement utilisées pour le pâturage d'équidés ;

Considérant qu'un écologue sera présent durant les travaux afin de réaliser un état initial du milieu naturel avant toute intervention (notamment pour la tortue d'Hermann) et proposer des mesures adaptées le cas échéant ;

Considérant que la haie située au sein de la parcelle sera supprimée, qu'une haie similaire sera cependant replantée le long en bordure du projet ;

Considérant les travaux seront réalisés hors période sensible de la faune et la flore ;

Considérant que des mesures seront prises concernant la gestion des eaux pluviales ;

Considérant toutefois qu'en cas d'impact sur une espèce protégée, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création de 21 lots, sur le territoire de la commune de PRUNELLI-DI-FIUM'ORBO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

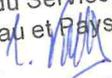
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Muriel FILLIT

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 AJACCIO Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

